

DECRET N° 81-61 du 9 mars 1981

portant création de la commission de
vérification de la gestion financière,
administrative et comptable de la
Société d'Alimentation Générale du
Bénin (A. G. B.)LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,D E C R E T E :ARTICLE 1er - Il est créé une commission chargée de vérifier la
gestion financière, administrative et comptable de la Société
d'Alimentation Générale du Bénin (A. G. B.).ARTICLE 2 - La composition de la commission est la suivante :Président :Le Ministre de l'Inspection des Entreprises
Publique et Semi-Publiques,Premier Vice-Président

l'Inspecteur Général d'Etat,

Deuxième Vice-Président

Camarade GONCALVES Paul,

.../...

- l'Inspecteur Général d'Etat Adjoint,
- Camarades * ATTOLOU Sévérin,
 - * MOUDACHIROU Toïdi (BBD)
 - * RAÏRI Ramani (DEP du MIEPSP)
- Camarade AGONVINON François (FSP)
- Camarade BADET Bonaventure (FSP)

ARTICLE 3 - La commission a pour tâches, sur la base du compte rendu objet de la communication N°348/81 :

- 1° - de vérifier la gestion financière, administrative et comptable de la Société d'Alimentation Générale du Bénin (A G B),
- 2° - de situer toutes les responsabilités dans les domaines financier et matériel, avec précisions sur les pertes accusées par la gestion de cette Société et
- 3° - de faire toute la lumière sur le Cas de la Camarade AMESSOUWE Christine, Commerçante qui, en 1979, a eu à acheter près de 2 000 000 000 de Francs de marchandises à l'A.G.B., sur un chiffre d'affaires global de 5 466 000 000 de Francs.

ARTICLE 4 - La commission peut faire appel à tout technicien dont la compétence pourra lui être utile dans le cadre de sa mission.

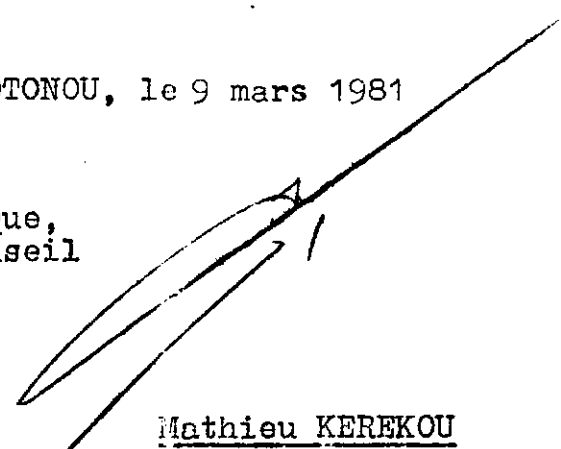
Elle pourra envisager toute mission à l'extérieur, si besoin en était, sur autorisation du Président de la République.

ARTICLE 5 - Les conclusions des investigations de la commission doivent être déposées au Chef de l'Etat le 31 Mars 1981, délai de rigueur.

ARTICLE 6 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 9 mars 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 - SGG 4 - Président, Vice-Présidents et Membres 15.